

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques est le dépositaire de l'original ou, à défaut, d'une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la sous-section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour les années financières 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, la catégorie d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec, par le ministre des Finances pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada pour Statistique Canada, relativement à l'achat de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements, puisque ces ententes ne comportent pas d'incidence intergouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit exclue de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années financières 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012, la catégorie d'ententes conclues entre le gouvernement du Québec pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada pour Statistique Canada, relativement à l'achat de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52437

Gouvernement du Québec

Décret 985-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT un engagement du ministre de la Santé et des Services sociaux à verser les sommes requises en cas d'inexécution des obligations d'Héma-Québec en vertu de son régime d'emprunts

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), modifié par l'article 5 du chapitre 41 des lois de 2007, est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement des organismes, entreprises et fonds spéciaux énumérés à cet article;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, en vertu du régime d'emprunts dûment institué par sa résolution adoptée le 29 avril 2009, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, Héma-Québec prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 77 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 2007, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à Héma-Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de Héma-Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Héma-Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'au 31 mars 2012, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que Héma-Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Héma-Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que Héma-Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou à long terme, à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué lui permettant d'emprunter jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 77 000 000 \$, et ce, d'ici le 31 mars 2012, soit autorisé à verser à Héma-Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52438

Gouvernement du Québec

Décret 986-2009, 9 septembre 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick), les 14 et 15 septembre 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick), les 14 et 15 septembre 2009, la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick), les 14 et 15 septembre 2009;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Bureau du premier ministre;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Bureau du premier ministre;

— monsieur François Turenne, sous-ministre, ministère des Relations internationales;

— monsieur René Paquette, sous-ministre associé à l'énergie, p.i., ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé, direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique;

— madame France Dionne, déléguée du Québec à Boston;